

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Deuxième avis complémentaire
sur un projet d'amendements au projet de loi n° 8031 portant modification de la
loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et
de surveillance

Le 7 mai 2026, la Commission de la Justice a adopté une nouvelle série d'amendements au projet de loi n° 8031.

Les amendements soumis répondent aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2025.

Les amendements apportent notamment des modifications aux dispositions pénales du projet de loi qui incriminent plusieurs comportements en rapport avec l'exercice des activités de gardiennage et de surveillance.

Le Parquet général tient à remarquer que la violation de l'interdiction, sanctionnée pénalement par le projet de loi en son article 30, alinéa 1^{er}, point 10, d'exécuter des missions gardiennage et de surveillance ayant pour objet la protection ou le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, est susceptible d'être qualifiée de l'infraction pénale d'immixtion dans des fonctions publiques - en l'espèce dans celles réservées par la loi à la police grand-ducale -, prévue à l'article 227 du Code pénal. Or, l'infraction à l'article 227 du Code pénal est punie de peines plus fortes que celles prévues à l'article 30 du projet de loi. Dans la mesure où une telle interdiction peut être considérée comme étant un cas d'application de l'article 227 du Code pénal, il convient de la sanctionner des mêmes peines. Il est encore relevé que tomberait sous le champ d'application de l'article 227 du Code pénal non seulement celui que fait exécuter en tant qu'employeur ou cocontractant de l'entreprise de gardiennage de telles missions réservées à la police, ainsi que prévu au projet de loi, mais encore celui qui les exécute personnellement.

Le Parquet général n'a pas d'autres observations à formuler.

Luxembourg, le 19 mai 2026

Pour le procureur général d'Etat,
le premier avocat général,


Marc HARPES